

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1958

présenté par
Mme Buis, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Le chapitre III du titre I^{er} du livre II est complété par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-4-1.* - Les marchés privés de bâtiment portant sur des travaux et prestations de service réalisés en cotraitance, dont le montant n'excède pas 100 000 euros hors taxes, comportent obligatoirement les mentions suivantes :

« 1° L'identité du client ainsi que celles des cotraitants devant réaliser les travaux ou prestations de service ;

« 2° La nature précise et le prix des travaux ou prestations de service devant être réalisés par chaque cotraitant ;

« 3° L'indication de l'absence de solidarité juridique des cotraitants envers le client, maître d'ouvrage ;

« 4° Le nom et la mission du mandataire commun des cotraitants. Cette mission, qui consiste notamment à transmettre des informations et documents ainsi qu'à coordonner les cotraitants sur le chantier, ne peut être étendue à des missions de conception et de direction de chantier assimilables à une activité de maîtrise d'œuvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les clients des artisans et des petites entreprises du bâtiment (particuliers, maîtres d'ouvrage professionnels, etc.) attendent de plus en plus fréquemment une offre globale de travaux avec un seul interlocuteur.

Il peut s'agir, par exemple, d'extension d'un bâtiment, d'amélioration de la performance énergétique d'une maison individuelle, de rénover des logements en petit collectif, de rénover une

cuisine ou une salle de bain, ou encore, de rendre une boulangerie ou un commerce accessible. Dans tous ces exemples, plusieurs corps de métiers sont nécessaires.

En conséquence, les professionnels du bâtiment s'organisent pour faire face aux évolutions de la demande de la clientèle mais aussi aux enjeux de la transition énergétique. Dans ce cadre, ils cherchent à s'organiser pour proposer une offre groupée avec la possibilité d'un interlocuteur unique notamment dans le domaine de la rénovation énergétique des bâtiments et de l'accessibilité.

Pour proposer une telle offre globale à plusieurs entreprises, les artisans doivent pouvoir se grouper pour la durée du chantier, en toute simplicité et en limitant le risque juridique.

Les entreprises artisanales du bâtiment ont aujourd'hui recours à la cotraitance (forme de groupement dépourvue de personnalité morale). Or, le droit applicable est complexe, il est essentiellement issu de décisions de justice. En effet, il n'existe pas de loi ou de mesures législatives précisant le régime juridique applicable en matière de cotraitance.

De plus, les risques juridiques encourus dissuadent les artisans et petites entreprises du bâtiment de se grouper. Il s'agit principalement de risques liés à la solidarité conventionnelle (la solidarité est inscrite dans le marché privé de travaux signé) ou de condamnation à la solidarité de fait (si, par exemple, les travaux s'avèrent indivisibles dans leur réalisation), de requalification en contrat de maîtrise d'oeuvre, ou encore de risques liés aux responsabilités encourues par le mandataire commun.

Aujourd'hui, les artisans et petites entreprises du bâtiment ont besoin d'une sécurisation juridique de la cotraitance pour recourir sans crainte à ce type de groupement afin de répondre aux besoins de leurs clients, et à la volonté du Gouvernement de rénover 500 000 logements.

Cet amendement s'inscrit donc dans le prolongement des recommandations faites dans le cadre de la démarche de concertation « objectifs 500 000 ».

Il prévoit un régime juridique protecteur en cas de cotraitance dans les marchés privés de travaux et de prestations de services d'un montant inférieur à 100 000 euros HT. Pour ces marchés, sont prévues des mentions obligatoires devant figurer dans le marché privé de travaux entreprises cotraitantes. Parmi ces mentions obligatoires figurent notamment l'exclusion de solidarité envers le maître de l'ouvrage ou la mission du mandataire commun, limitée à une mission de représentation des cotraitants – il aura pour rôle de transmettre les informations et de prévoir les interventions à réaliser avec les autres cotraitants pour la bonne gestion du marché signé en cotraitance, sans que cela constitue pour autant une mission de maîtrise d'oeuvre.

L'objectif global est de permettre une modernisation du mode d'intervention et d'organisation des entreprises artisanales afin d'améliorer la compétitivité des entreprises et de les rendre plus solides face aux défis économiques actuels.